

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.LY.02.01	LIBYE
	Juin 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Moutons et chèvres	0104 10 0104 20	Libye

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.LY.02.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de** **5 p.**
moutons et chèvres de reproduction /
d'engraissement

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Libye

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes libyennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de moutons de reproduction/engraissement et de chèvres de reproduction/engraissement.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Durée de la résidence dans le pays de provenance des animaux à exporter

Les animaux à exporter doivent avoir séjourné sans interruption en Belgique pendant au moins 30 jours avant leur exportation vers la Libye.

Exploitation de provenance des animaux à exporter

L'exploitation de provenance est la dernière exploitation où les moutons/chèvres résidaient avant l'exportation (dans le cas où ils sont exportés directement d'une exploitation) ou la dernière exploitation où les moutons/chèvres résidaient avant de partir vers un centre de rassemblement pour être exportés vers la Libye. L'exploitation de provenance doit toujours être située en Belgique.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.LY.02.01	LIBYE
	Juin 2021	

Analyses de laboratoire

Les analyses doivent être effectuées dans [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#).

Exigences liées au virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO) - statut vaccinal

Le statut vaccinal concernant la fièvre catarrhale ovine (FCO) des moutons/chèvres destinés à l'exportation vers la Libye doit être démontré par l'opérateur. À cette fin, un attestation de vaccination est requise.

Les informations les plus récentes à ce sujet se trouvent sur le site de [l'AFSCA](#) (voir « Vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton - manuel pour les éleveurs et les vétérinaires ». Consultez toujours la version la plus récente).

Transport intra-communautaire

Un certificat intra-communautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne si les moutons/chèvres doivent transiter par un autre EM de l'UE.

- Un certificat pour moutons/chèvres d'abattage suffit. En cas de problème lors du transport (accident par exemple), les moutons/chèvres pourront être abattus sur cette base.
- L'opérateur peut préférer qu'un certificat pour moutons/chèvres d'engraissement ou de reproduction soit délivré (pour éviter l'abattage des moutons/chèvres lorsque la situation le permet). Le cas échéant, il en informe son ULC.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de satisfaire également aux exigences du certificat intra-communautaire qu'il souhaite se voir délivrer.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : indiquer l'exploitation de provenance des moutons/chèvres (voir point IV. Conditions spécifiques - Exploitation de provenance des animaux à exporter).

Point 1.11 : indiquer le lieu de chargement avant l'exportation.

Point 2.1.1 : à signer après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies concernées, sur le site de [l'AFSCA](#).

Point 2.1.2 : cette déclaration peut être signée après vérification de [la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination](#) sur le site de l'OIE (cliquer sur le lien *Official Disease Status* dans la marge à gauche).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.LY.02.01	LIBYE
	Juin 2021	

Point 2.1.3.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la surveillance passive qui est effectuée.

Points 2.1.3.2. et 2.1.3.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation.

Point 2.2.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour ces maladies, sur le site de [l'AFSCA](#) :

- Si le dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
- Si le dernier cas date de moins de 30 jours, vérifier sur le [site de l'OIE](#) qu'aucun cas n'a été identifié dans l'exploitation de provenance.
 - En ce qui concerne la brucellose :
 - sélectionner *Belgium* dans la colonne COUNTRY/ TERRITORY,
 - sélectionner *Brucella abortus (Inf. with)*, *Brucella melitensis (Inf with)* et *Ovine epididymitis (Brucella ovis)* dans la colonne DISEASE,
 - sélectionner une période couvrant les 30 derniers jours dans la colonne REPORT DATE,
 - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des lignes de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports pour connaître la localisation des cas notifiés.
 - En ce qui concerne la tuberculose : procéder comme mentionné ci-dessus sur le [site de l'OIE](#), mais en sélectionnant *Mycobacterium tuberculosis complex (Inf. with)(2019-)* dans la colonne DISEASE.

Point 2.2.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour le charbon bactérien et la rage, sur le site de [l'AFSCA](#) :

- Si le dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
- Si le dernier cas date de moins de 30 jours, procéder comme mentionné pour le point 2.2.1 sur le [site de l'OIE](#), mais en sélectionnant *Anthrax* et *Rabies virus (Inf. with)* dans la colonne DISEASE.

Point 2.2.3 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour cette maladie, sur le site de [l'AFSCA](#) :

- si le dernier cas remonte à plus de 3 ans, ce point est couvert,
- si le dernier cas date de moins de 3 ans, cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire dans Sanitel.

Point 2.2.4 : s'il

- n'y a pas de moutons dans l'exploitation, celle-ci est automatiquement considérée comme indemne d'épididymite ovine et de Maedi-Visna
- n'y a pas de chèvres dans l'exploitation, celle-ci est automatiquement considérée comme indemne d'arthrite encéphalite caprine (AEC),
- y a des moutons et des chèvres dans l'exploitation, il faut vérifier le statut de toutes les maladies énumérées dans ce point.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.LY.02.01	LIBYE
	Juin 2021	

Cela peut être fait au moyen :

- d'une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique, établie conformément au modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction, ou ;
- Pour l'AEC et/ou le Maedi Visna, sur base de l'éventuelle participation de l'opérateur au [programme volontaire concernant l'AEC/le Maedi Visna](#). Dans ce cas, l'attestation AEC/Maedi Visna indemne peut être présentée par l'opérateur comme preuve de l'absence de cette (ces) maladie(s) (pour autant que l'indemnité pour une période de 3 ans soit couverte par une (plusieurs) attestation(s)), ou puisse être vérifiée via Sanitel.

Les points non applicables doivent être biffés.

Point 2.3.1 : ce point peut être signé

- sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique, établie conformément au modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction, OU
- après vérification du registre de l'exploitation de provenance par l'agent certificateur.

Point 2.3.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation.

Point 2.3.3 : cette déclaration peut être signée sur base de l'examen clinique effectué par l'agent certificateur.

Point 2.3.4 : cette déclaration peut être signée après vérification de l'âge des animaux à exporter dans la case 1.22.

Points 2.3.5 et 2.3.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique, établie conformément au modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.3.7 : vérifier l'espèce, l'âge et le sexe des animaux à exporter à l'aide des données disponibles au point 1.15, pour déterminer si les tests décrits doivent être réalisés.

- **Point 2.3.7.1 : si l'exigence prévue au point 2.2.1 est satisfaite, la section du point 2.3.7.1 indiquant que l'exploitation est indemne de brucellose est toujours couverte par les contrôles effectués pour le point 2.2.1. L'option concernant l'analyse peut donc être biffée.**
- **Points 2.3.7.2. à 2.3.7.4. : peuvent être signés après vérification des résultats des analyses et de la date des tests effectués.**

L'opérateur met tous les documents nécessaires à la disposition de l'agent certificateur. Les points non applicables doivent être biffés.

Point 2.3.8 : Vérifiez le statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre catarrhale ovine (FCO) sur le site de [l'AFSCA](#). Sur cette base, la ou les options applicables sont choisies/biffées :

- **Si la Belgique est indemne de FCO, le point 2.3.8.1 peut être signé, et les autres points (2.3.8.2 et 2.3.8.3) peuvent être biffés.**
- **Les options 2.3.8.2 ou 2.3.8.3 peuvent être signées ou biffées en fonction du statut vaccinal des animaux exportés, si la Belgique n'est pas indemne**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.LY.02.01	LIBYE
	Juin 2021	

de FCO (le ou les sérotypes présents peuvent être vérifiés sur le site internet de [l'AFSCA](#)).

- L'opérateur délivre le(s) attestation(s) de vaccination (voir point IV. Conditions spécifiques - *Exigences liées au virus de la fièvre catarrhale ovine (FCO) - statut vaccinal*) pour démontrer le statut vaccinal et l'immunité active à l'agent certificateur,
- L'opérateur fournira les preuves nécessaires à l'agent certificateur pour démontrer que les exigences relatives aux analyses sont remplies (analyses favorables, analyses effectuées dans les délais mentionnés, etc.) et les exigences de protection contre les attaques d'insectes volants (déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique, établie conformément au modèle n° 1 repris au point VI. de cette instruction), pour les animaux non vaccinés.

Point 2.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration signée par l'opérateur ou son représentant et établie conformément au modèle n° 2 repris au point VI. de cette instruction.

La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site web du [SPF Santé publique](#).

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par un (des) vétérinaire(s) agréé(s) en Belgique

Je soussigné, vétérinaire agréé en Belgique, exerçant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente ce qui suit :

Données de l'exploitation de provenance :

- Données responsable :
- Adresse :
- Numéro(s) de troupeau(x) :

Numéros d'identification des animaux à exporter :

.....

- Les maladies suivantes n'ont pas été diagnostiquées cliniquement dans l'exploitation de provenance :
 - agalactie contagieuse au cours des 6 derniers mois,
 - ⁽¹⁾epididymite ovine au cours des 12 derniers mois,
 - ⁽¹⁾arthrite encéphalite caprine (AEC) au cours des 3 dernières années,
 - ⁽¹⁾Maedi-Visna au cours des 3 dernières années.
- ⁽¹⁾Les animaux ont été détenus en Belgique depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 derniers jours avant leur chargement.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.LY.02.01	LIBYE
	Juin 2021	

- Les animaux ont été traités préventivement contre les parasites internes et externes :

- traitement avec le produit :⁽²⁾
- le:/...../..... (jj/mm/aaaa)

- Les animaux ont été vaccinés contre la Pasteurellose :

Identification de l'animal vacciné	Date de la 1ère vaccination	Date de la 2e vaccination	Date rappel ⁽¹⁾	Nom du vaccin utilisé ⁽²⁾

- Les animaux ont été protégés des attaques d'insectes volants⁽¹⁾ :

- traitement avec le produit⁽²⁾ :
- le :/...../..... (jj/mm/aaaa)
- protection active jusqu'à/...../..... (jj/mm/aaaa)

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ biffer si sans objet

⁽²⁾ nom commercial du produit

Déclaration n°2 : à délivrer par l'opérateur (ou son représentant) qui exporte les moutons/ chèvres

Je soussigné(e), propriétaire⁽¹⁾ / représentant⁽¹⁾ de l'exploitation⁽²⁾, déclare par la présente que le nettoyage et la désinfection du véhicule portant la plaque d'immatriculation / le numéro d'identification ont été effectués :

- le / / (jj/mm/aaaa) àh.....
- avec le(s) produit(s)⁽³⁾ :
- adresse :

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ supprimer ce qui ne convient pas

⁽²⁾ remplir le(s) numéro(s) de troupeau(x)

⁽³⁾ indiquer le nom commercial des produits